CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING
16 -08- 1988
Coordination

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 9 août 1988, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "fixant les conditions d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation de distribution des programmes des organismes de télévision non payants (étrangers) telle que prévue à l'article 22, § 2 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel", a donné le 12 août 1988 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat, section de législation, doit se borner aux observations suivantes.

\+ +
+

I. Le fondement légal de l'arrêté en projet est l'article 22, § 2, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Suivant le texte précité, les conditions auxquelles doivent répondre les organismes étrangers de télévision doivent être fixées par l'Exécutif dans l'acte d'autorisation. Il semble résulter de ce texte que l'Exécutif fixe les conditions propres à chacune des demandes d'autorisation.

Evidemment, on peut parfaitement concevoir que l'Exécutif fixe, par un acte réglementaire, les conditions générales auxquelles seront subordonnées toutes les autorisations. Mais dans ce cas, il faudrait que le texte laisse la possibilité à l'Exécutif de compléter ces conditions générales par des conditions particulières ou qu'il soit possible de modifier ces conditions générales voire y déroger pour les adapter aux situations individuelles.

.../...

Le texte de l'arrêté en projet contient quelques dispositions prévoyant la possibilité de modalités à convenir, comme par exemple dans l'article 3, § 2, 5°, ou encore dans l'article 4, § 1er, alinéas 1 et 2, § 3, alinéa 1er, ainsi que alinéas 2.1. et 2.2., et § 4.

Il n'en reste pas moins que l'arrêté en projet contient d'autres règles dont il n'est pas dit qu'elles soient applicables selon "les modalités à convenir".

Il s'ensuit que l'arrêté en projet n'est pas conforme au texte de l'article 22, § 2, du décret précité du 17 juillet 1987.

II. En outre, et à titre tout à fait subsidiaire, le principe d'une autorisation n'est en soi pas critiquable du point de vue du droit de la Communauté économique européenne. Mais le principe de proportionnalité régulièrement appliqué par la Cour de justice des Communautés européennes implique que l'autorisation de diffuser ces programmes doit être accordée à l'organisme établi dans un pays étranger membre de la Communauté économique européenne, s'il remplit dans ce pays des conditions équivalentes à celles imposées par le droit du pays où il se propose de diffuser ses émissions (1).

Par conséquent, si l'organisme étranger a obtenu de son pays une autorisation conformément à des conditions d'exploitation équivalentes à celles de l'arrêté en projet, ce dernier pourrait, dans la mesure qui vient d'être indiquée, être contraire au droit communautaire.

.../...

---

(1) M. FALLON : "La radio et la télévision face au juge européen", Annales de droit, 1987, pp. 181 à 185.

Le Conseil d'Etat n'étant pas en mesure de constater l'existence de ces équivalences, il appartient à l'Exécutif d'être particulièrement attentif à cet aspect des choses.

III. D'autre part, l'arrêté en projet, en son article 4, impose aux organismes étrangers de télévision qui sont financés pour plus des deux tiers par la publicité et le parrainage, de verser une contribution à la promotion de la production audiovisuelle.

L'article 4, en prévoyant à charge des organismes de télévision étrangers n'ayant pas leur siège en Belgique, une obligation pécuniaire qui n'est imposée ni aux organismes belges, ni semble-t-il aux organismes étrangers ayant leur siège en Belgique, crée une discrimination qui est contraire, d'une part, à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, tout au moins quand il s'agit d'organismes établis dans les pays signataires de ladite Convention, et d'autre part, au droit communautaire, quand l'organisme est établi dans un pays membre de la Communauté économique européenne.

Le texte de l'article 22, § 2, du décret précité du 17 juillet 1987 ne peut en aucune façon être compris comme habilitant l'Exécutif à subordonner son autorisation à une telle condition discriminatoire.

\+ +
\+

A la lumière des observations qui viennent d'être faites, il y a lieu de revoir fondamentalement l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J.-C. GEUS,

M. FAUCONIER, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. ROUSSEAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. FAUCONIER. J.-J. STRYCKMANS.